

# Assurance Responsabilité Civile Décennale des artisans du bâtiment

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: PROTECT SA, Chaussée de Jette 221, 1080 Bruxelles Code Administratif 1009

Assureur Protection Juridique : CFDP ASSURANCES 62 rue de Bonnel 69003 Lyon – RCS Lyon 958 506 156

Distributeur : ENTORIA – 166 rue Jules Guesde - 92300 LEVALLOIS-PERRET – SAS au capital de 2 000 000 € - SIREN 804 125 391 – N° ORIAS : 19 005 943

Produit : BATI Solution

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance a pour objet de couvrir votre responsabilité en tant qu'entreprise du bâtiment. Il couvre votre obligation d'assurance pour les dommages de nature décennale affectant votre construction après réception des travaux. Votre responsabilité est également couverte pour les dommages causés à autrui pendant et après les travaux. Vous êtes également couverts pour ces dommages lorsque vous intervenez en tant que sous-traitant.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Le détail des plafonds figurent dans la proposition commerciale ainsi que votre contrat.

- ✓ **Responsabilité civile décennale :**
  - ✓ Responsabilité civile décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire à hauteur : du coût des réparations en habitation, du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage hors habitation
  - ✓ Responsabilité civile décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale à hauteur de 2 000 000 € par sinistre
  - ✓ Responsabilité civile décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité à hauteur de 500 000 € par sinistre et 800 000 € par an
- ✓ **Responsabilité civile connexe à la Responsabilité civile décennale (600 000 € par an pour l'ensemble des garanties par an) :**
  - ✓ Dommages aux existants
  - ✓ Garantie de bon fonctionnement
  - ✓ Dommages immatériels consécutifs
  - ✓ Dommages intermédiaires
- ✓ **Responsabilité civile exploitation avant et/ou après réception des travaux (2 000 000 € par sinistre par an sauf sous-limitation ci-dessous)**
  - ✓ Dommages matériels 1 500 000 € par sinistre par an
  - ✓ Dommages immatériels 200 000 € par sinistre, 400 000 € par an
  - ✓ Atteinte à l'environnement 200 000 € par sinistre, 400 000 € par an
  - ✓ Faute inexcusable 750 000 € par sinistre par an
- ✓ **Protection juridique SERENI'BAT (assuré par CFDP ASSURANCES 62 rue de Bonnel 69003 Lyon – RCS Lyon 958 506 156) :**

L'assureur intervient quand :

  - ✓ Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de votre activité professionnelle exclusivement,
  - ✓ Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de « responsabilité civile » sont inopérantes,
  - ✓ Vous souhaitez vous retourner ou devez-vous défendre contre l'un de vos sous-traitants ou fournisseurs suite à une réclamation non prise en charge au titre de vos garanties « responsabilité civile »,
  - ✓ Vous êtes victime d'injures, de diffamation ou de dénigrement et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal,
  - ✓ Vous êtes victimes de dommages corporels pour lesquels vous n'êtes pas indemnisés,
  - ✓ Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises) dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisés, et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.
  - ✓ Vous êtes confronté à un Litige avec l'un de vos prestataires de services courants, ceci perturbant votre activité : un prestataire de téléphonie, une société de publicité, votre expert-comptable, votre banque...

Les garanties précédées d'une coche verte (✓) sont prévues systématiquement au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré

- ✗ Les conséquences de l'exercice des activités non déclarées à la souscription et non mentionnées aux conditions particulières.
- ✗ L'activité de constructeur de maisons individuelles.
- ✗ L'activité de contractant général.
- ✗ L'activité exclusive de vendeur de produits de construction
- ✗ L'activité de conception, direction, surveillance des travaux en qualité de locateur ou de sous-traitant.
- ✗ Les travaux sur des ouvrages dont le coût total prévisionnel de construction hors taxe tous corps d'état est supérieur à :
  - la somme d' 1 million € pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance
  - la somme de 15 millions € pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions

- ! Toute faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! La cause étrangère
- ! **Exclusions pour toutes les garanties, sauf la décennale « obligatoire »**
  - ! L'absence d'exécution d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles
  - ! L'inobservation inexcusable des règles de l'art
  - ! Les clauses d'astreinte, de pénalité, de dédit, de responsabilité, de garantie, d'engagement a des résultats ou des performances, de solidarité, de caution ou de renonciation a recours
  - ! La réparation des dommages ayant fait l'objet de réserves à la réception

#### Principales restrictions

- ! Une somme indiquée au contrat restera à votre charge (franchise).
- ! Seuil d'intervention par garantie de protection de juridique mentionnées aux conditions particulières.
- ! Réduction de l'indemnité due (ou refus de garantie) en cas de sinistre relatif à des travaux de technique non courante.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties sont acquises pour les activités garanties pratiquées uniquement en France, à l'exclusion des DROM et des COM.



## Quelles sont mes obligations ?

### Lors de la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur dans le questionnaire de souscription pour lui permettre de connaître et de se faire une opinion sur le risque à assurer.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

Retourner à l'assureur les documents contractuels signés.

### En cours de contrat

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge par l'assureur ou d'en créer de nouveaux.

Déclarer dans un délai de 15 jours le nouveau chiffre d'affaires en cas d'augmentation de plus de 30 % de celui-ci par rapport au chiffre d'affaires initialement déclaré à la souscription

### En cas de sinistre

Déclarer tout évènement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dès sa survenance ou dès que vous en avez pris connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou 10 jours en cas de Catastrophes naturelles).

Joindre les justificatifs nécessaires à l'appréciation du sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les paiements doivent être effectués à la souscription du contrat en totalité ou sous forme d'acompte.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions selon les modalités prévues au contrat (annuellement, semestriellement, trimestriellement).
- Les paiements peuvent s'effectuer par Carte Bancaire, Prélèvement automatique, Virement bancaire.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet aux dates indiquées dans les conditions particulières.
- Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat est résiliable dans les cas et conditions prévues au contrat.
- Il peut notamment être résilié à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'assureur ou l'assuré dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle stipulée aux conditions particulières.
- La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au siège social de l'Assureur ou auprès de son représentant.